

AOCSA La 20ème Chaise

Exposé des motifs

Le centre social et culturel de la 20ème Chaise se fixe notamment comme enjeu d'améliorer l'implication des habitants au sein de la gouvernance et le développement du pouvoir d'agir des habitants.

Cet enjeu doit se traduire dans le fonctionnement de la gouvernance de l'association, en définissant les rôles que les personnes inscrites à la 20ème Chaise souhaitent remplir en devenant adhérentes à l'association AOCSA La 20ème Chaise sur la base du volontariat, bénévole dans l'animation des activités du centre, membre du conseil d'administration responsable du bon fonctionnement de l'association.

Ces nouveaux statuts formalisent cet objectif en clarifiant les rôles tout en restant au plus près de l'organisation et du projet social de la 20ème Chaise, et en définissant en particulier les pouvoirs et compétences de chaque instance de gouvernance ainsi que leur articulation avec l'équipe salariée.

Statuts

I Formation et objet de l'association

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, dénommée AOCSA La 20EME CHAISE, Centre des habitants des Amandiers pour l'initiative, la solidarité et l'éducation populaire.

Article 2 - Objet

Réunissant des habitants concernés par les questions de solidarité dans la vie quotidienne, de convivialité entre les habitants et de communication, principalement pour ce qui concerne le quartier des Amandiers, l'association est une instance permanente de concertation, d'action et d'animation.

Elle se donne pour buts :

- d'offrir, principalement aux habitants du quartier des Amandiers, un lieu de rencontres et d'activités favorisant le développement du lien social ;
- de créer, gérer, animer ce lieu intergénérationnel avec la participation des habitants ;
- de favoriser le développement d'espaces de rencontres et d'activités en suscitant ou soutenant toute initiative nouvelle répondant aux besoins du quartier.

Elle s'appuie notamment pour cela sur les valeurs de la charte fédérale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France et de la charte de la laïcité de la branche famille de la CAF.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège

Cette association élit son siège au 38 rue des Amandiers, 75020 Paris. Celui-ci pourra être déplacé à tout lieu de Paris intra-muros sur décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Tout adhérent doit s'engager à respecter les principes et valeurs de la charte fédérale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France et de la charte de la laïcité de la branche famille de la CAF.

Les adhérents personnes physiques participent à la vie de l'association et contribuent à la réalisation de son objet. L'adhésion à l'association est libre pour toute personne physique inscrite au centre social.

Les bénévoles dont beaucoup réalisent des actions au côté des animateurs salariés, sont adhérents de droit.

Ils doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils doivent être à jour de leur cotisation. L'adhésion est acquise à la réception du règlement de la cotisation statutaire.

La liste des adhérents à jour des cotisations est transmise au conseil d'administration avant chaque assemblée générale.

Les adhérents personnes morales concourent par leurs actions à l'objet de l'association, dans le cadre d'accords partenariaux. L'adhésion des personnes morales est soumise à décision du conseil d'administration

Elles doivent s'acquitter d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le montant des cotisations des participants aux activités du centre social, adhérents ou non-adhérents de l'association est également fixé par l'assemblée générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par dissolution ou retrait pour une personne morale ;
- par radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation annuelle, ou pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association ou à l'un de ses membres. La radiation est décidée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Elle est prononcée quinze jours après qu'il ait été demandé à l'intéressé, par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites soit orales. A l'issue de ce délai, le conseil d'administration statue souverainement. Les décisions ne sont pas susceptibles d'un appel devant l'assemblée générale.

II - Ressources

Article 7 - Recettes

Les recettes de l'association comprennent :

- les cotisations des participants aux activités du centre social ;
- les cotisations des membres adhérents de l'association ;
- les subventions qui peuvent lui être versées par l'État et les autres collectivités publiques ;
- les dons financiers et les legs acceptés par le conseil d'administration ;;

- toutes ressources provenant des activités de l'association et permises par la loi et les règlements en vigueur.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour enregistrement de toutes opérations financières, ainsi qu'une comptabilité matières. Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

III - Administration

Article 9 - Assemblée générale

A) Composition/droits de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale.

La liste des adhérents à jour des cotisations est transmise au conseil d'administration avant chaque assemblée générale.

Les autres adhérents pourront assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Chaque membre de l'assemblée générale, personne physique ou personne morale dispose d'une voix. Les procurations sont autorisées pour les seules personnes physiques. Chaque membre personne physique ne peut être porteur qu'à un maximum de trois procurations. Les personnes morales ne peuvent donner ou recevoir procuration.

La direction du centre social est invitée avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale.

B) Réunions

Elle se réunit à la demande du président chaque fois que le président le juge nécessaire.

Elle se réunit de droit en cas de demande déposée par au moins 25% des membres de l'association, ou par la majorité des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année en vue de l'examen des comptes annuels, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

C) Convocations/ordre du jour

Les convocations doivent être signées par le président du conseil d'administration ou son représentant et mentionner l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration

ainsi que le lieu et l'horaire de sa tenue. Elles sont envoyées au plus tard 15 jours à l'avance, par lettre individuelle, par courrier électronique ou remise en mains propres. Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour, émanant d'un membre de l'association, ayant ou non le droit de vote doit être déposée par écrit au secrétariat du conseil d'administration, avant la séance qui précède l'assemblée générale, afin de permettre de lui être soumise.

D) Organisation

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale devra réunir un quorum d'au moins un tiers des membres de l'association. Ce quorum, est constaté par la tenue d'un registre nominatif des membres présents ou représentés, remplissant les conditions fixées à l'article 9 – 1.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée par le président au plus tard dans les 15 jours. Cette deuxième assemblée devra se tenir dans un délai maximum de 2 mois. Elle pourra se réunir valablement sans condition de quorum, sur le même ordre du jour.

Ne seront convoqués à cette deuxième assemblée générale que les membres convoqués à l'assemblée générale précédente.

E) Pouvoirs

L'assemblée générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association. Elle peut déléguer tout ou partie de ceux-ci au conseil d'administration.

Lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs :

Elle procède, dans les conditions fixées à l'article 11 – 1, et dans la limite des sièges vacants, à l'élection des administrateurs.

Tout membre adhérent de l'association à jour de sa cotisation à la date d'envoi de la convocation à l'assemblée générale peut se porter candidat.

Les administrateurs sortants dont le mandat arrive à expiration peuvent être candidats.

Il peut y avoir plus de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le conseil d'administration communique la liste des candidats à l'élection au conseil d'administration qui sera soumise à l'assemblée générale annuelle. Les candidatures doivent être transmises au conseil d'administration dans un délai d'une semaine suivant la convocation à l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes :

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association ;

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée ;
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des personnes physiques et morales ;
L'ensemble des documents sont mis à la disposition des membres avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à mains levées

Elles sont toutefois prises à bulletins secrets dans l'un des cas suivants :

- pour toute question touchant à une situation personnelle ;
- si un membre en fait la demande pour un point particulier de l'ordre du jour ;
- sur demande du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux indiqueront les quorums nécessaires et le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

A) Compétences

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur :

- toute modification des statuts ;
- la dissolution et l'attribution des biens de l'association ;
- la fusion avec toute association de même objet.

B) Composition / droits de vote / convocation / ordre du jour

Les modalités fixées par l'article 9 - 1 et 9 - 3 ci-dessus, devront être appliquées.

La direction du centre social est invitée avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

C) Organisation / pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra réunir un quorum d'au moins la moitié des membres de l'association. Ce quorum, est constaté par la tenue d'un registre nominatif des membres présents ou représentés, remplissant les conditions fixées à l'article 9 - 1.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et inscrites à l'ordre du jour.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le président au plus tard dans les 15 jours, selon les conditions fixées à l'article 9- 3 ci-dessus.

Elle devra se tenir dans un délai maximum de 2 mois et pourra se réunir valablement sans condition de quorum et statuer à la majorité simple des membres présents ou représentés

Les décisions sont prises selon les modalités fixées à l'article 9-5.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux indiqueront les quorums nécessaires et le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 - Conseil d'administration

A) Composition / désignation

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de 6 membres et d'un maximum de 20 membres, élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques de l'association, au scrutin uninominal secret et pour une durée de trois années renouvelable.

A l'issue de leur mandat, les administrateurs sortants peuvent présenter à nouveau leur candidature.

Le représentant des salariés au comité social et économique (CSE) siège de droit au conseil d'administration et dispose d'une voix consultative.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un administrateur, le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction du centre est invitée avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre en tant que de besoin des invités qui ne disposent pas de droit de vote.

B) Pouvoirs du conseil d'administration

L'assemblée générale, qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association délègue notamment au conseil d'administration les pouvoirs suivants :

- la fixation des ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- la passation de conventions, de contrats, d'engagements concourant à l'activité de l'association ;
- le vote du budget prévisionnel de l'association ;
- l'arrêté des comptes annuels pour leur présentation à l'Assemblée générale ;
- l'adhésion des personnes morales ;
- la radiation de membres pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (Cf article 6) ;

- l'acceptation des dons financiers supérieurs à une somme fixée chaque année par une délibération du conseil d'administration et les legs, qui devront être inscrits en recettes (Cf article 7) ;
- la délégation de pouvoir ou de signature, ou l'autorisation donnée au président de déléguer pouvoir ou signature à toute personne désignée à cet effet ;
- le document de délégation proposé par le président et toutes modifications ;
- le recrutement, l'embauche de la direction et des salariés ;
- la décision d'aller en justice.

Il est rendu compte des activités ainsi exercées à chaque assemblée générale annuelle.

C) Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence dûment motivée, un membre du conseil peut choisir un mandataire parmi les autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les convocations sont adressées par le secrétaire au moins 7 jours à l'avance par lettre individuelle, par courrier électronique ou remise en mains propres. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à mains levées, ou à bulletins secrets si un membre en fait la demande pour un point particulier de l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux indiqueront les quorums nécessaires et le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 - Bureau

Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant procédé à l'élection des membres du conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un bureau constitué comme suit :

- un président ;
- un trésorier.

Le conseil d'administration peut également décider de compléter le bureau en désignant tout autre membre du conseil d'administration qui en ferait la demande, et le cas échéant un vice-président et un secrétaire.

En cas de vacance ou de démission d'un membre du bureau, ou de nouvelle candidature, le conseil d'administration pourra désigner de nouveaux membres.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, le conseil d'administration désigne un nouveau président.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Après autorisation donnée par le conseil d'administration (Cf article 11 – 2) il peut se faire suppléer par un mandataire nommément désigné pour un ou plusieurs objets déterminés, ou déléguer pouvoir ou signature à toute personne désignée à cet effet. Il peut dans les mêmes conditions déléguer sa signature dans un document unique de délégation (DUD).

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association. A ce titre il est chargé d'assurer un suivi des recettes et dépenses, de participer à l'établissement des comptes annuels et des budgets prévisionnels. Il rédige le rapport financier qu'il présente auprès de l'assemblée générale.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et exerce les fonctions de président en cas d'empêchement provisoire.

Le secrétaire est chargé des convocations et des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration qui indiqueront les quorums nécessaires et le nombre des membres présents ou représentés, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le bureau prépare les décisions à soumettre au conseil d'administration. Il veille également à l'exécution des décisions prises.

Il rend compte au conseil d'administration des actions entreprises ou en cours.

Il accompagne le directeur, dans la réalisation de ses missions.

La direction du centre social est invitée avec voix consultative aux réunions du bureau.

Il sera établi un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus indiqueront le nombre des membres présents.

Article 13 - Dissolution, transformation

La dissolution ou la transformation de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs et qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Dans tous les autres cas, les actifs éventuels seront dévolus à une personne morale poursuivant des activités répondant aux mêmes buts, de préférence dans le quartier de Ménilmontant.

IV - Dispositions diverses

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les modalités d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est discuté et approuvé par le conseil d'administration avant d'être soumis à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

Article 16 - Affiliation

La présente association est affiliée à la fédération des centres sociaux de Paris ainsi qu'à la fédération ces centres sociaux et socioculturels de France et se conforme aux statuts et au règlements intérieurs de celles-ci.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 17 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 27 novembre 2021 au siège de l'association, 38 rue des Amandiers, 75020 Paris.